



Commune de Kerlouan

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Document de travail - Conseil municipal du 1er décembre 2022

SOMMAIRE

- Article 1 : Champ d'application
- Article 2 : Associations éligibles
- Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association
- Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme
- Article 5 : Les catégories d'association / le code fonction
- Article 6 : Les critères de choix
- Article 7 : Présentation des demandes de subvention
- Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention à Kerlouan
- Article 9 : Décision d'attribution
- Article 10 : Durée de validité des décisions
- Article 11 : Paiement des subventions
- Article 12 : Mesures d'information au public
- Article 13 : Modification de l'association
- Article 14 : Contrat Engagement Républicain (CER)
- Article 15 : Respect du règlement
- Article 16 : Modification du règlement
- Article 17 : Litiges
- Annexe 1 : Lexique

Article 1 : Champ d'application

La commune de Kerlouan, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales ou d'intérêt local.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Kerlouan (directes ou indirectes).

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner en mairie ou par mail (mairie@kerlouan.bzh).

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Types de demande :

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- **Une subvention de fonctionnement :**

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'année civile pour l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

- **Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle :**

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci sera versée en temps : 1 acompte de 50 % pourra être au moment de l'attribution et le solde sera versé qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs, en accord du conseil municipal.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture (Numéro SIRET obligatoire) à but non lucratif
- Avoir son siège social et/ou une activité reconnue d'intérêt local sur la commune
- Avoir un impact sur la commune
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Kerlouan (cf article 5),
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. : Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu. Toutes les associations bénéficiant de subventions directes ou indirectes doivent remplir un dossier de subventions. En cas de non dépôt de dossier, les subventions indirectes seront stoppées (prêt de salles, matériel, photocopies,...).

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune de Kerlouan qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 5 : Les catégories d'association

La commune de Kerlouan distingue six catégories d'associations éligibles :

Catégorie 1	Activités sportives
Catégorie 2	Associations patriotiques
Catégorie 3	Culturel et animations
Catégorie 4	Ecole, Education et vie scolaire
Catégorie 5	Environnement
Catégorie 6	Divers : Les autres associations qui ont des activités conformes à la politique de la commune de Kerlouan

Article 6 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé par un conseil d'élus en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

a) Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé,
- Résultats annuels de l'association (N-1),
- Intérêt public local et participation à la vie locale,
- Rayonnement de l'association (impact local),
- Nombre d'adhérents, dont de Kerlouannais,
- Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 3 fois ses besoins annuels, la commune de

Règlement d'attribution des subventions communales – Commune de Kerlouan

- Kerlouan ne versera pas de subvention pour l'année concernée),
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local, et/ou de matériel et/ou de personnels communaux (subventions indirectes).
 - Création ou adaptations des locaux – Investissement dans du matériel pour le bon déroulement de l'activité

b) Subvention exceptionnelle ou événementielle :

La demande devra être motivée par :

- Un événement ou une manifestation ayant un impact sur Kerlouan
Un équipement ou un investissement.
- La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Commune de Kerlouan, disponible en mairie ou sur le site de la commune : www.kerlouan.fr

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé au plus tard en mairie à la date précisée sur le dossier afin d'être pris en compte. Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention à Kerlouan

Janvier année N Envoi courrier « d'appel à subvention »
 Février année N au plus tard Retour des dossiers complétés (impératif)
 Mars N Vérification des dossiers
 Présentation des dossiers aux commissions concernées
 Avant le 31 mars N (sauf cas particuliers) Vote des subventions en conseil municipal

Article 9 : Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du vote du Conseil Municipal.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre de la subvention exceptionnelle :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.
- En cas d'annulation de l'évènement, la somme octroyée est annulée et l'acompte versé devra être remboursé.

Article 10 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée pour l'exercice en cours à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 11 : Paiement des subventions

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard un mois après le vote du conseil municipal octroyant la subvention. Des avances sur subvention peuvent être consenties. (Cas exceptionnel)

Article 12 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

Article 13 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 14 : Contrat d'Engagement Républicain (CER)

Le contrat d'engagement républicain, entré en vigueur au 2 janvier 2022, est un document par lequel les associations s'engagent à respecter les principes de la République. L'engagement républicain est obligatoire pour l'association qui sollicite une subvention d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial ; qui demande un agrément d'État ou la reconnaissance d'utilité publique ; qui souhaite accueillir un volontaire en service civique. Les Engagements à respecter sont les suivants :

- 1) Respect des lois de la République
- 2) Liberté de conscience
- 3) Liberté des Membres de l'association
- 4) Égalité et non-discrimination
- 5) Fraternité et prévention de la violence
- 6) Respect de la dignité de la personne humaine
- 7) Respect des symboles de la République

Article 15 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle),

Article 16 : Modification du règlement

Le présent règlement pourra être révisé sur proposition de la commission « Vie associative, animation, sport, campings, développement touristique » et/ou la commission « Finances ».

Article 17 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Après avis favorable des commissions vie associative et finances, respectivement émis le 07/11/2022 et le 22/11/2022, et par délibération municipale n°09 en date du 1^{er} décembre 2022,

Kerlouan, le

Commune de Kerlouan

Le Maire, Christian COLLIUO

Le représentant de l'association
« Lu et approuvé »

Nom et fonction du signataire

Annexe n°1 : Lexique

Association Loi 1901 : La loi 1901, relative au contrat d'association, est le texte fondamental qui encadre toutes les associations situées en France. L'article 1er définit l'association comme « une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ». Ainsi, tout individu ayant un projet ou une cause commune qui lui tient à cœur est libre de s'engager dans une association, indépendamment de son âge, sa nationalité ou ses compétences.

Une association à but non lucratif : Il est impossible de créer une association à but lucratif. Ainsi, une association doit avoir un but non lucratif : elle ne peut donc pas poursuivre une activité qui consisterait à partager les bénéfices entre ses membres. Si une telle situation se produit, les tribunaux peuvent requalifier l'association en société créée de fait.

A noter : il est possible d'exercer des activités lucratives au sein d'une association. Il est donc possible de réaliser des bénéfices, mais interdit de les partager !

Les subventions se définissent comme des contributions (financières, matérielles ou en personnel) allouées par les autorités administratives (exemple : une commune) ou par des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial (exemple : le transport de personnes), dans un objectif d'intérêt général à des personnes morales de droit privé pour la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement, le développement d'une activité ou le financement global de l'activité d'un organisme bénéficiaire qui en est à l'origine.

Subvention directe : Elle se concrétise par le versement d'une somme d'argent sur le compte bancaire de l'association. Elle constitue donc une aide directe de la collectivité.

Subvention indirecte : Ce sont des aides qui prennent la forme de moyens matériels et/ou humains (mises à disposition, occupation du domaine public...) ou de prestations de services effectuées par les services municipaux pour le compte de l'association.

Subvention de fonctionnement : Les subventions demandées par les associations peuvent prendre des formes diverses. Il peut s'agir d'une subvention de fonctionnement : dans ce cas, la collectivité publique participe pour partie au budget nécessaire pour le fonctionnement normal de l'association conformément à son objet social.

La subvention peut aussi servir à financer une action ou un projet spécifique porté par l'association : la collectivité soutient une action conforme aux statuts de l'association, et compatible avec les orientations municipales, dans une logique d'intérêt général partagé. La subvention est affectée à cette action ou ce projet et ne peut être utilisée à d'autres actions de l'association. L'association doit justifier du respect de cette affectation.

Subvention à caractère exceptionnel : La subvention peut avoir également un caractère exceptionnel et non renouvelable : dans cette hypothèse, la subvention n'est pas forcément prévisible lors de l'élaboration du budget prévisionnel.

Subvention d'investissement : La subvention d'investissement permet à la collectivité d'aider au financement de biens d'équipement de l'association (par exemple : matériel de bureau, mobilier).

Impact réel : L'impact permet de créer de la valeur pour la commune, il est un outil de communication pour promouvoir la commune.